

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BREST**

DU : 22 Février 2024
N° RG 22/00266 - N° Portalis DBXW-W-B7G-FJML

Minute n° :

Jugement rendu le 22 Février 2024

AFFAIRE :

ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE), représentée par Monsieur Raymond LEOST, administrateur, ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE SEPNB, prise en la personne de sa représentante légale, Madame Gwénola KERVINGANT, présidente, Association EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Alain BONNEC, président

C/

S.A.S.U. TIMAC AGRO, prise en la personne de son Président

ENTRE :

ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE), représentée par Monsieur Raymond LEOST, administrateur

81/83 boulevard Port Royal
75013 PARIS

représentée par Maître Alexandre FARO de la SCP FARO & GOZLAN, avocats au barreau de PARIS, Me Thomas DUBREUIL, avocat au barreau de VANNES

ASSOCIATION BRETAGNE VIVANTE SEPNB, prise en la personne de sa représentante légale, Madame Gwénola KERVINGANT, présidente

19 rue de Gouesnou
29200 BREST

représentée par Maître Alexandre FARO de la SCP FARO & GOZLAN, avocats au barreau de PARIS, Me Thomas DUBREUIL, avocat au barreau de VANNES

Association EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Alain BONNEC, président

2 rue de Crec'h Uguen
22810 BELLE ISLE EN TERRE

représentée par Maître Alexandre FARO de la SCP FARO & GOZLAN, avocats au barreau de PARIS, Me Thomas DUBREUIL, avocat au barreau de VANNES

Rédacteur: Mme HULAK

ET :

S.A.S.U. TIMAC AGRO, prise en la personne de son Président

27 avenue Franklin Roosevelt

35408 SAINT MALO CEDEX

représentée par Maître Alexandra MIOSSEC de la SELARL ASTREE LITIS,
avocats au barreau de BREST, Maître Gwladys BEAUCHET de la SCP DS
AVOCATS, avocats au barreau de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Madame HULAK, rapporteur, ayant siégé seule, a entendu les plaidoiries et en a rendu compte dans son délibéré au Tribunal composé de :

Madame HULAK, Présidente

Madame LE POTIER, Juge

Madame PONY, Vice-Présidente

avec l'assistance lors des débats et du prononcé de Madame COURTOT, Greffier.

DEBATS à l'audience publique en date du 09 Novembre 2023, date à laquelle l'affaire a été mise en délibéré au 11 Janvier 2024, puis prorogée au 22 Février 2024.

La S.A.S.U. TIMAC AGRO exploite à Saint-Malo deux sites distincts :

- Le site quai intérieur (QI) ;
- Le site zone industrielle (ZI) ;

Par arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2018, la S.A.S.U. TIMAC AGRO a été mise en demeure par le préfet d'Ille-et-Vilaine de respecter la valeur limite en ammoniac et de mesurer de manière permanente le débit du flux d'ammoniac, et par arrêté du 18 février 2020, le préfet d'Ille-et-Vilaine a prononcé une amende administrative de 5.000 euros à l'encontre de la S.A.S.U. TIMAC AGRO pour avoir méconnu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018.

Par acte d'huissier du 07 avril 2021, l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (ci-après FNE), l'association BRETAGNE VIVANTE SEPNB et l'association EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE ont assigné la S.A.S.U. TIMAC AGRO devant le Tribunal judiciaire de Saint-Malo.

Par ordonnance du Juge de la mise en état en date du 03 février 2022, le Tribunal judiciaire de Saint-Malo a été déclaré incompétent et s'est dessaisi au profit du Tribunal judiciaire de Brest.

Aux termes de leurs dernières écritures, notifiées le 02 mars 2023, auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé des moyens et prétentions soulevés, les associations FNE, BRETAGNE VIVANTE SEPNB et EAUX ET RIVIERES DE

- BRETAGNE demandent au Tribunal, au visa des articles 1240 du Code civil, L. 142-2, L. 181-3, R. 181-43 et R. 514-4 du Code de l'environnement, de :
- Déclarer la S.A.S.U. TIMAC AGRO entièrement responsable du préjudice subi par elles ;
 - Condamner S.A.S.U. SASU TIMAC AGRO à verser à FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT une somme de 60.000 euros au titre des dommages et intérêts ;
 - Condamner la S.A.S.U. TIMAC AGRO à verser à BRETAGNE VIVANTE une somme de 60.000 euros au titre des dommages et intérêts ;
 - Condamner la S.A.S.U. TIMAC AGRO à verser à EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE une somme de 60.000 euros au titre des dommages et intérêts ;
 - Condamner la S.A.S.U. TIMAC AGRO à verser une somme de 2.000 euros à FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
 - Condamner la S.A.S.U. TIMAC AGRO à verser une somme de 2.000 euros à BRETAGNE VIVANTE au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
 - Condamner la S.A.S.U. TIMAC AGRO à verser une somme de 2.000 euros à EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
 - Condamner la S.A.S.U. TIMAC AGRO aux dépens.

La S.A.S.U. TIMAC AGRO a constitué avocat.

Aux termes de ses dernières conclusions, notifiées le 15 juin 2023, auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé des moyens et prétentions soulevés, la S.A.S.U. TIMAC AGRO demande au Tribunal, au visa des articles 1240 du Code civil, L. 142-2, L. 181-3, R. 181-43 et R. 514-4 du Code de l'environnement, de :

À titre principal :

- Débouter les associations France nature environnement, Bretagne Vivante et Eaux et rivières de Bretagne de leur demande d'indemnisation.

À titre subsidiaire :

- De limiter la demande d'indemnisation à l'octroi d'une somme symbolique d'un euro.

En tout état de cause :

- Condamner chacune des trois associations demanderesse au paiement de la somme de 5.000 euros, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Par ordonnance du Juge de la mise en état du 10 janvier 2023, l'action de l'association EAU ET RIVIERE DE BRETAGNE a été déclarée recevable en considération de son objet social et le Juge de la mise en état a dit que les associations EAU ET RIVIERE DE BRETAGNE et BRETAGNE VIVANTE disposaient d'un intérêt à agir.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 27 juin 2023. L'affaire a été renvoyée à l'audience de plaidoiries du 09 novembre 2023 et mise en délibéré au 11 janvier 2024, prorogée au 22 février 2024.

SUR CE,

Par dérogation à l'article 31 du Code de procédure civile, l'article L. 142-2 du Code de l'environnement dispose que « les associations agréées mentionnées à l'article **L. 141-2** peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

Ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se proposent, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article **L. 211-1**, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives à l'eau, ou des intérêts visés à l'article **L. 511-1**, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives aux installations classées. »

En application de ce texte, la seule atteinte aux intérêts collectifs définis par les statuts d'une association de protection de l'environnement, de par une ou plusieurs infractions, suffit à caractériser le préjudice moral indirect de celle-ci, permettant de voir sa demande de réparation accueillie sur le fondement de ces dispositions, et ce sans que ladite association ne soit tenue de rapporter la preuve d'un préjudice direct, certain et personnel comme en droit commun.

Ces dispositions n'ont en rien été modifiées par la loi n°2016-1087, dite « biodiversité », du 8 août 2016, ayant notamment introduit dans le code civil les articles 1246 et suivants portant sur la réparation du préjudice écologique, lequel est distinct du préjudice moral des associations lié à l'atteinte portée aux intérêts collectifs qu'elle défend.

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'activité de la S.A.S.U. TIMAC AGRO à SAINT MALO, qui se décline sur deux sites, est de nature à « présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » au sens de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et a fait l'objet à ce titre d'une autorisation administrative sous la forme de deux arrêtés en date du 21 décembre 2006, portant sur les sites « Quai intérieur » et « Zone industrielle ».

Sur l'usine Quai intérieur :

Il ressort du rapport de la DREAL en date du 28 janvier 2020 que « l'inspection a recensé ces dernières années de multiples plaintes pointant les rejets des deux sites exploités par la société TIMAC AGRO sur la commune de SAINT MALO. En

2016, l'inspection a demandé à l'exploitant d'identifier les substances susceptibles d'être émises par ses productions puis de mesurer les flux et les concentrations aux différents points d'émissions. Ces campagnes de mesures ont mis en évidence des concentrations d'ammoniac importantes, de 5 à 10 fois supérieures aux 50mg/m³ autorisés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998. »

Il est relevé que « par arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2018, l'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions des articles 27 et 28 (valeur limite de concentration en ammoniac dans les rejets atmosphériques canalisés fixée à 50 mg/m³) et de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (mise en place d'une mesure en permanence des émissions atmosphériques d'ammoniac compte tenu du flux d'ammoniac supérieur à 1kg/h). »

Enfin, il est noté que les mesures réalisées sur le site « Quai intérieur » au cours de l'année 2019 ont permis de mettre en avant la persistance des dépassements de la valeur réglementaire.

Ces dépassements des normes en vigueur ont conduit à la prise d'un arrêté en date du 18 février 2020, infligeant une amende administrative de 5.000 euros à la société TIMAC AGRO, considérant notamment « que l'exploitant n'a pas pris les mesures nécessaires pour stopper les émissions d'ammoniac les 26, 30 et 31 octobre 2019 et les 1er et 2 novembre 2019 », journées au cours desquelles la concentration moyenne journalière en ammoniac a dépassé les 641 mg/m³. Il est mentionné « que ce non-respect constitue un manquement caractérisé aux dispositions de l'article 28 et du point 9 de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. »

La S.A.S.U. TIMAC AGRO soutient toutefois que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ne lui était plus applicable depuis le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018, faisant passer l'installation du site « Quai Intérieur » sous le régime de l'enregistrement, et non plus de l'autorisation, régime auquel se rapporte l'arrêté du 2 février 1998.

Si le décret du 22 octobre 2018 fait sortir du régime de l'autorisation les ICPE classées dans la rubrique 2515, classification correspondant à l'installation exploitée par la S.A.S.U. TIMAC AGRO sur le site « Quai Intérieur », la S.A.S.U. TIMAC AGRO ne démontre en rien qu'en application du décret du 22 octobre 2018, le passage au régime de l'enregistrement s'appliquait aux installations existantes de façon immédiate, sans transition, et sans formalités comme le dépôt d'un dossier d'enregistrement de la part de l'exploitant.

Au contraire, force est de constater qu'à aucun moment la S.A.S.U. TIMAC AGRO n'a remis en question la validité de la mise en demeure qui lui avait été adressée le 20 juillet 2018. Elle a poursuivi ses échanges avec l'administration sans mettre en avant le changement de norme applicable dont elle se prévaut aujourd'hui, ne faisant aucune remarque quant au projet d'amende administrative qui lui avait été notifié par courrier du 4 février 2020, comme cela ressort de l'arrêté du 18 février 2020, et ne contestant pas cet arrêté lui imposant une sanction administrative.

Faute pour la S.A.S.U. TIMAC AGRO d'avoir contesté directement la légalité de cet acte administratif lorsqu'il lui a été notifié, ou d'en contester aujourd'hui indirectement la légalité par la voie de l'exception d'illégalité, il y a lieu de considérer qu'elle en a reconnu et accepté la validité, ce qui démontre

suffisamment le non-respect des normes environnementales applicables à l'installation de la société TIMAC AGRO située « Quai intérieur » à SAINT MALO en matière d'émissions d'ammoniac.

Par ailleurs, par arrêté préfectoral complémentaire n°36276-2 du 27 mai 2021, le Préfet du Finistère a modifié l'arrêté n°36276 portant autorisation d'exploiter une installation de traitement de produits minéraux par la société TIMAC AGRO pour le site « Quai intérieur », et fixé une valeur limite d'émission pour l'ammoniac à 50 mg/m³, levant toute éventuelle ambiguïté à ce titre.

Pour autant, et en dépit de l'arrêté du 23 avril 2021 portant levée de la mise en demeure, « considérant que l'exploitant a répondu de manière satisfaisante aux observations figurant dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juillet 2018 », la S.A.S.U. TIMAC AGRO a une nouvelle fois été mise en demeure par arrêté du 17 mars 2022 de « respecter, (...) les dispositions de l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2006 [modifié par arrêté du 27 mai 2021] pour le conduit n°11 relatif aux émissions d'ammoniac dans les rejets atmosphériques », suite à des dépassements constatés en septembre et octobre 2021, allant jusqu' à plus de deux fois la valeur autorisée.

Il en résulte que des dépassements de la valeur limite en ammoniac ont été constatés dès l'année 2018 pour le site « Quai intérieur », dans des proportions extrêmement importantes, allant jusqu'à plus de 10 fois les valeurs autorisées ; que l'exploitant ne s'est pas conformé à la mise en demeure du 20 juillet 2018 dans le délai prévu, et que suite à la mise en conformité des installations en 2021, soit presque trois années après la mise en demeure, des dépassements, quoique moins importants, ont encore été relevés, et ce alors que la présente instance était déjà en cours.

Sur le site Zone industrielle :

Concernant le site « Zone industrielle », il convient de relever qu'un arrêté de mise en demeure a également été pris le 20 juillet 2018 au vu de rejets en ammoniac à une concentration supérieure à la norme autorisée, ce qui a justifié, également pour ce site, la mise en place de mesures en continu à compter du début de l'année 2019.

Si l'exploitant a été mis en demeure de par cet arrêté de respecter dans un délai de trois mois la valeur limite de concentration en ammoniac de 50mg/m³ d'air, il ressort du rapport d'autosurveillance que les mesures réalisées à compter du mois de mars 2019 ont permis de mettre en lumière des dépassements jusqu'à neuf jours par mois en mars, juin, juillet, septembre, octobre, novembre et décembre 2019, avec des maxima allant jusqu'à cinq fois la valeur limite autorisée.

Il en résulte que la S.A.S.U. TIMAC AGRO ne s'est pas conformée à la mise en demeure du 20 juillet 2018 dans le délai prévu, cette mise en demeure n'ayant pu être levée que par arrêté du 23 avril 2021, soit presque trois années plus tard.

Sur les eaux pluviales :

Les deux arrêtés du 21 décembre 2006 portant autorisation d'exploiter pour chacun des deux sites prévoient des valeur limites sur plusieurs paramètres chimiques pour les eaux pluviales, qu'elles soient destinées à être rejetées vers

la station d'épuration de la Ville de Saint-Malo, ou, si elles ne sont pas polluées, directement dans le milieu récepteur.

Toutefois, il ressort du rapport de visite de la DREAL en date du 5 août 2019, concernant l'installation de la « Zone Industrielle », que « l'autosurveillance du 7 février 2019 fait état de dépassement des limites définies par l'article 4.3.12 de l'arrêté pour les paramètres suivants :

MES : 26 kg/j (limite fixée à 15kg/j), [MES]=87 mg/L
P total : 7,71 kg/j (limite fixée à 6 kg/j), [P] = 25 mg/L
N global : 119 kg/j (limite fixée à 50 kg/j), [N] = 398 mg/L ».

Il est relevé que « 216 m³ d'eau avec une concentration en azote de 333 mg/L (soit un flux de 50 kg/jour) ont été envoyés à la STEP. Au regard de la concentration en azote, cet effluent n'aurait pas dû être envoyé à la STEP mais évacué comme un déchet. »

Il en résulte que les prescriptions administratives en matière de rejet des eaux pluviales n'ont pas été respectées par la S.A.S.U. TIMAC AGRO sur le site « Zone Industrielle » en février 2019.

Selon l'article R. 514-4 du Code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation soumise à autorisation sans satisfaire aux règles générales et prescriptions techniques prévues à **l'article L. 512-5** et aux articles **R. 181-43**, **R. 181-45** et **R. 181-54**, **R. 512-75** et de **l'article R. 515-71** du même code.

Ainsi, le non-respect des conditions d'exploitation d'une installation classée revêt un caractère infractionnel permettant la mise en œuvre de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement, et ce même en l'absence de toute procédure pénale.

En effet, dès lors que l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement est subordonnée à des prescriptions édictées pour protéger les intérêts de l'environnement au sens de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, la seule méconnaissance de ces prescriptions suffit à créer un risque pour l'environnement et à porter atteinte aux intérêts défendus le cas échéant par les associations de protection de l'environnement.

Il ressort des statuts de l'association BRETAGNE VIVANTE qu'elle s'est donné pour objet de « veiller à la protection de l'environnement en intervenant dans différents domaines indissociables et complémentaires de la protection de la nature ». Sa « zone d'action comprend les départements des Côtes d'Armor, Finistère, Ile et Vilaine, Loire-Atlantique, Morbihan (...). La zone d'action inclut les eaux, l'air, le sol et sous-sol de la zone maritime adjacente et de ses rivages. ». Elle participe à ce titre à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux France-Frémur et siège au sein du Comité économique social et environnemental régional (CESER). Elle bénéficie d'un agrément au titre de la protection de l'environnement.

L'association EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE s'est donné pour objets, selon ses statuts, notamment, de « participer à la lutte contre la pollution directe et indirecte de l'eau, des milieux et des écosystèmes aquatiques, leur transfert à d'autres milieux tout au long du cycle de l'eau, à la lutte contre les atteintes aux

équilibres naturels, boisés, paysagers, esthétiques des vallées et des bassins versants, des estuaires et de la mer, de leur sol et de leur sous-sol. »

A ce titre, elle indique s'être intéressée depuis longtemps aux effets de l'ammoniac dans l'environnement, et avoir diffusé en 2006 un numéro spécial de sa revue sur ce thème, ainsi qu'avoir organisé un colloque à ce sujet avec le soutien de l'ARS, le 21 juin 2019.

Elle participe au conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT), où sont examinés les projets d'arrêtés ministériels pris en application de l'article L. 512-5 du Code de l'environnement, ainsi qu'aux travaux du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) d'Ile et Vilaine, où sont examinés les projets d'arrêtés préfectoraux fixant des prescriptions particulières aux installations classées exploitées dans le département. Elle bénéficie également d'un agrément au titre de la protection de l'environnement.

Il ressort des statuts de la Fédération française des sociétés de protection de la nature, dite FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, qu'elle a pour objet notamment de « lutter contre les pollutions et nuisances » et « prévenir les dommages écologiques et les risques naturels, technologiques et sanitaires ». Il ressort également de ses statuts qu'elle se compose d'associations adhérentes, qui doivent être agréées par son conseil d'administration.

La FNE mène des actions au niveau national. A ce titre, elle est membre du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ; elle participe aux travaux du conseil d'administration et au Comité d'orientation, de recherche et d'expertise de l'institut national des risques industriels (INERIS), du conseil d'administration de l'agence nationale de sécurité environnementale et sanitaire (ANSES) et du conseil national de l'air, de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Comme cela ressort de l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 20 décembre 2012, elle a une activité effective et publique « attestée par ses publications régulières telles que *La lettre du hérisson*, la lettre *Eau*, la lettre *Industrie, déchets, environnement*, les rapports et études qu'elle diffuse, les colloques et journées d'information et d'études qu'elle organise », outre « le soutien qu'elle apporte sur le territoire national à un large réseau d'associations de protection de l'environnement », et enfin « par les projets et actions de terrain qu'elle met en œuvre en particulier dans les domaines de l'eau, de la prévention des risques et des nuisances, de la préservation de la biodiversité et de la lutte contre le changement climatique. » Concernant plus particulièrement de la question de l'ammoniac, FNE a participé au colloque organisé le 21 juin 2019 par l'association EAU ET RIVIERE DE BRETAGNE avec le soutien de l'ARS.

Ainsi, l'activité d'animation d'un réseau d'associations de FNE se cumule avec des actions qui lui sont propres. Il résulte de ces éléments que FNE et ses associations adhérentes, parmi lesquelles EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE et BRETAGNE VIVANTE ont des personnalités morales distinctes, mais également des actions distinctes, quoique tendant à des buts similaires.

Dès lors, FNE, EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE et BRETAGNE VIVANTE justifient chacune de l'existence d'un préjudice moral distinct, lié à l'atteinte, par les manquements répétés de la S.A.S.U. TIMAC AGRO, ci-dessus énumérés, aux intérêts collectifs qu'elle se sont chacune donné pour objet de défendre.

Le régime spécialement dérogatoire au droit commun de la responsabilité civile posé par l'article L. 142-2 du Code de l'environnement conduit à apprécier de façon extensive le dommage de l'association agréée et à prendre en compte les risques d'atteinte à l'environnement que les infractions commises ont créé ou créent ; ainsi la constatation d'un dommage avéré au milieu naturel n'est pas une condition exigée pour faire prospérer cette demande, mais est simplement de nature à accroître l'étendue du champ indemnitaire.

Dès lors, si l'existence du préjudice des associations résulte de la simple violation des obligations réglementaires s'imposant à la S.A.S.U. TIMAC AGRO, l'appréciation de l'ampleur de ce préjudice prend en compte la gravité et la durée des manquements observés.

Enfin, même si l'atteinte a cessé, ce qui n'est en l'espèce pas démontré, les manquements constatés dans le passé ouvrent droit à réparation.

En l'espèce, il a été démontré ci-dessus des dépassements particulièrement importants concernant l'ammoniaque sur les deux sites de production de la société TIMAC AGRO à SAINT MALO, en particulier sur le site « Quai Intérieur », rejets dont l'identification a fait suite à de nombreuses plaintes de riverains, dès 2016, ces dépassements s'étalant sur plusieurs années, pour avoir été mesurés à compter de 2018, avoir perduré au moins en 2019, puis avoir de nouveau été constatés, quoique dans des proportions moindres, dès la fin de l'année 2021, en dépit de plusieurs mises en demeure de l'administration.

L'ammoniaque est considéré, comme cela ressort du Schéma régional climat air énergie de Bretagne, comme un facteur d'eutrophisation. « Il participe à l'acidification des sols et contribue également à la formation de particules par association avec les oxydes d'azote. » Enfin, « il contribue à la problématique régionale des nitrates. »

Ainsi, les émissions d'ammoniaque de la S.A.S.U. TIMAC AGRO, de par leur redéposition assez rapide sur le sol, ont participé à l'eutrophisation des rivières et du littoral breton.

La S.A.S.U. TIMAC AGRO ne pouvait ignorer les conséquences de ces rejets puisque par courrier du 13 juin 2018, la DREAL l'a clairement informée en indiquant que « ces flux mesurés représentent un enjeu très important à l'échelle régionale voire nationale. En effet, bien que la production des composés émetteurs d'ammoniaque soit intermittente, l'extrapolation de ces émissions en cas de rejet continu conduirait à classer votre établissement dans les dix premiers industriels émetteurs d'ammoniaque au niveau national et le premier au niveau régional. (...) L'ammoniaque constitue un précurseur des particules fines dont la nocivité n'est plus à démontrer. S'agissant de la toxicité même de l'ammoniaque, les concentrations mesurées sont susceptibles d'avoir des effets sur les êtres humains aussi bien pour les expositions aiguës que chroniques. »

Il en résulte que les manquements de la S.A.S.U. TIMAC AGRO ont entraîné une pollution de l'air au sens de l'article L. 220-2 du Code de l'environnement à savoir « l'introduction par l'homme, directement ou indirectement ou la présence, dans l'atmosphère et les espaces clos, d'agents chimiques, biologiques ou physiques ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des

nuisances olfactives excessives », mais également des eaux de surface, du fait de la redéposition des particules à proximité de leur lieu d'émission.

Il convient de noter en outre que ces manquements ont perduré pendant plusieurs années, en dépit des deux mises en demeure de juillet 2018 imposant une mise aux normes rapide sous trois mois, et se sont renouvelés postérieurement à l'introduction de la présente instance, imposant la prise d'une nouvelle mise en demeure pour le site « Quai intérieur » quelques mois seulement après la levée de la précédente.

L'ampleur de ces manquements, leur persistance dans la durée, ainsi que leur impact sur la qualité de l'air et de l'eau permettent de caractériser un préjudice important des associations, dont l'action en faveur de la préservation des milieux naturels a été rendue particulièrement difficile, voire localement impossible, du fait de ces pollutions répétées, préjudice qui sera justement évalué à la somme de 25.000 pour chacune d'entre elles.

Sur les mesures accessoires :

La S.A.S.U. TIMAC AGRO, qui succombe, sera condamnée aux entiers dépens de l'instance.

En outre, il apparaîtrait inéquitable de laisser à la charge de FNE, BRETAGNE VIVANTE et EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE les frais irrépétibles et non compris dans les dépens engagés dans le cadre de la présente procédure, de sorte que la S.A.S.U. TIMAC AGRO sera condamnée à leur verser chacune la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il n'y a pas lieu d'écarter l'exécution provisoire, de droit, compatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort :

CONDAMNE la S.A.S.U. TIMAC AGRO à verser à FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT la somme de 25.000 euros en indemnisation de l'atteinte portée aux intérêts collectifs qu'elle défend du fait de l'activité de ses deux sites de Saint-Malo entre 2018 et 2021 ;

CONDAMNE la S.A.S.U. TIMAC AGRO à verser à BRETAGNE VIVANTE SEPNEB la somme de 25.000 euros en indemnisation de l'atteinte portée aux intérêts collectifs qu'elle défend du fait de l'activité de ses deux sites de Saint-Malo entre 2018 et 2021 ;

CONDAMNE la S.A.S.U. TIMAC AGRO à verser à EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE la somme de 25.000 euros en indemnisation de l'atteinte portée aux intérêts collectifs qu'elle défend du fait de l'activité de ses deux sites de Saint-Malo entre 2018 et 2021 ;

CONDAMNE la S.A.S.U. TIMAC AGRO à verser à FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE la S.A.S.U. TIMAC AGRO à verser à BRETAGNE VIVANTE SEPNB la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE la S.A.S.U. TIMAC AGRO à verser à EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE la S.A.S.U. TIMAC AGRO aux entiers dépens de l'instance ;

REJETTE toute demande plus ample ou contraire ;

RAPPELLE l'exécution provisoire de droit de la présente décision ;

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le 22 Février 2024, le jugement étant signé par Madame HULAK et Madame COURTOT, Greffier.

LE GREFFIER
signé : K. COURTOT

LE PRESIDENT
signé : C. HULAK